

**Encore des questions à propos
de la propreté de votre trottoir?**

**N'hésitez pas à
prendre contact avec**

Accueil LIÈGE PROPRETÉ

Lu, Ma, Me de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Je de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
Ve de 8h30 à 12h30



**LIÈGE PROPRETÉ :
04/ 222 44 22**

Réception des demandes relatives à la propreté publique
et aux collectes de déchets.

Courriel : liege.proprete@liege.be

Retrouvez une foule d'informations
sur l'organisation des collectes,
la gestion des déchets et l'éco-consommation sur notre

→ Site internet : www.liege.be/proprete

l'Échevinat des Finances,
de la Propreté publique et
de la Politique immobilière
de la Ville de Liège
est également à votre écoute
pour recueillir toutes vos suggestions

Féronstrée, 86 à 4000 LIEGE
Tél : 04 221 88 91 - Fax : 04 221 92 67



Une initiative
de l'Echevin
de la Propreté publique

Avec le soutien
du Ministre wallon
de l'Environnement



LIEGE VILLE PROPRETÉ

**Et si on commençait par
balayer devant sa porte !**



«-Editeur responsable : A. SCHROYEN - 86, Féronstrée - 4000 Liège • Ne pas jeter sur la voie publique.-»



**Une Ville propre,
c'est l'affaire de tous !**

NETTOYEZ VOS TROTTOIRS ET RIGOLES !



ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Il est tenu notamment d'y enlever les végétaux qui y croissent, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons,...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritrus, feuilles d'arbres, etc.),...



Les occupants d'immeuble doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations conformément aux prescrits du présent règlement. [...] Les nettoyages prévus au présent article auront lieu au besoin à grande eau [...]*

L'obligation de l'entretien des trottoirs et des rigoles est d'abord et avant tout celle des riverains.

RESPONSABILITE DU NETTOIEMENT

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré (...) comme étant le principal occupant. [*]

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal. [*]

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires. [*]

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).[*]

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.[*]



L'obligation de nettoyer trottoirs et rigoles incombe, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

EN TEMPS DE NEIGE OU VERGLAS

Après chaque chute de neige, les occupants d'immeuble (...) enlèveront sans délai sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs demeures ou propriétés. [...]*



La neige sera entassée à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée. [*]

Lorsque la largeur du trottoir est insuffisante, la neige doit être entassée sur la chaussée, le long du trottoir et à la limite des propriétés. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie. [*]

Par temps de gel, il est interdit de laver les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.



Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les occupants d'immeuble doivent répandre sur les trottoirs (...) ou qui bordent leurs demeures ou propriétés un produit abrasif tel que cendrées, laitier granulé, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium [...]*

COMMERCES ENGENDRANT UNE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les exploitants des friteries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journellement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment grande et veilleront à la vider journellement. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol. [*]

Avant de fermer leur établissement, les commerçants devront journellement évacuer et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité